



**Vous n'êtes pas
satisfait de la
conduite de la police?**

**Ensemble nous
nous sortirons
de cette impasse**

Vous éprouvez une insatisfaction vis-à-vis de la conduite d'un fonctionnaire de police. Vous avez déposé une plainte à cet égard. Ou peut-être envisagez-vous de le faire. Il est alors utile de lire les informations contenues dans ce dépliant.

Il est important pour vous que la police remplisse sa mission consciencieusement et correctement. Il y va de l'intérêt de la police qu'elle entretienne une bonne relation avec vous. C'est pour cela que les plaintes portées contre la police sont toujours traitées avec beaucoup d'attention.

Pourquoi en première instance déposer une plainte auprès de la police?

La loi fixe que les plaintes doivent être déposées en première instance auprès de l'instance qui est à l'origine de l'insatisfaction. Cela vous donne et au fonctionnaire concerné la possibilité d'expliquer pourquoi on s'est conduit de cette manière-là. L'expérience nous apprend que lorsqu'un entretien a lieu entre le plaignant et le fonctionnaire concerné dans cette première phase, il en résulte souvent un effet positif pour les deux parties.

À quoi pouvez-vous vous attendre?

Après réception de votre plainte nous vous prenons contact avec vous dans les cinq jours ouvrables qui suivent. La personne qui traite votre plainte est un collaborateur de la police. Celui-ci adopte une attitude neutre et ne se focalise que sur vos intérêts et ceux du fonctionnaire de police. Il discutera avec vous du but que vous voulez atteindre par le biais de votre plainte et du contenu précis de votre plainte.

Le chargé des plaintes vous indiquera aussi au cours de cet entretien si votre plainte est en adéquation avec les règles légales et l'objectif du règlement de la procédure de plainte. Dans certains cas, le règlement relatif à la procédure de plainte n'est pas applicable, par exemple si vous n'êtes pas d'accord au sujet d'une contravention ou lorsque la plainte

concerne un incident qui est du ressort du juge. Dans ce cas, le chargé des plaintes vous expliquera comment faire éventuellement pour déclencher la procédure pertinente.

Première phase de traitement de la plainte

Vous avez eu un premier entretien avec le chargé de plaintes qui vous a peut-être donné satisfaction et vous ne désirez pas continuer la démarche pour porter plainte. La procédure prend alors fin. En guise de conclusion, vous recevrez une lettre qui vous le confirme et le dossier est clôturé.

Médiation

La cause de votre insatisfaction n'a pas disparu ? Le chargé des plaintes sondera si un entretien de médiation entre vous et le fonctionnaire, envers lequel vous avez une plainte, peut contribuer à parvenir à une solution. Le chargé de plaintes vous demande de collaborer à un tel entretien. Ce que vous exposez au chargé des plaintes est communiqué au fonctionnaire de police concerné. Celui-ci aura ensuite la possibilité de faire part de sa réaction. Si vous donnez votre accord pour participer à cet entretien de médiation, le chargé des plaintes le programmera. Il fixera un rendez-vous afin que cet entretien entre vous et le fonctionnaire de police concerné ait lieu. Le chargé des plaintes sera présent et il dirigera l'entretien.

A cette phase, trois issues sont possibles :

1. Vous êtes satisfait et estimez que le traitement de votre plainte peut être conclu. Vous recevrez une lettre vous le confirmant et le dossier est clôturé.
2. La cause de votre insatisfaction n'a

pas disparu mais vous ne désirez pas poursuivre la procédure de traitement de la plainte. Dans ce cas-là aussi, vous recevrez une lettre vous le confirmant et le dossier est clôturé.

3. La cause de votre insatisfaction n'a pas disparu et vous désirez avoir une décision émanant du chef de police. Alors le traitement de votre plainte passe dans la deuxième phase.

Deuxième phase de traitement de la plainte

Si à la fin de la première phase de traitement de la plainte la cause de votre insatisfaction demeure, vous pouvez demander que votre plainte soit soumise au jugement du chef de police. Le chef de police se fait conseiller par une commission des plaintes externe, dont les membres n'ont pas de lien avec la police. Le chef de police est la personne qui assure la responsabilité finale de la police de la circonscription où le motif de votre plainte avait vu le jour.

La commission des plaintes adopte une procédure qui lui est propre et émet un conseil indépendant auprès du chef de police. Un élément de la procédure est la mise en oeuvre d'une audition. Les deux parties -vous et le fonctionnaire de police concerné- pourront devant cette commission expliquer leur vision de la conduite de la police qui est la source de votre insatisfaction. Se basant sur l'examen de la plainte et le résultat de l'audition, la commission des plaintes établit un conseil destiné au chef de police.

Jugement de votre plainte

Le chef de police se forme une opinion des différents éléments de la plainte et prend à leur égard une décision. Il le fait



en s'appuyant sur les réactions provenant de la commission des plaintes, le procureur du Roi et le maire de la municipalité. Le résultat peut être:

- plainte fondée : votre plainte est pertinente ;
- non-fondée : votre plainte n'a pas de raison d'être ;
- pas de jugement : une décision n'est pas possible ;
- irrecevable : votre plainte n'est pas conforme aux exigences fixées à ce sujet par la loi.

Vous recevrez la décision du chef de police par lettre dans laquelle il vous est expliqué le cheminement qui a amené à cette décision. Le fonctionnaire concerné et son supérieur hiérarchique sont informés de la décision prise.

Combien de temps cela prend-il?

Nous disposons de cinq jours ouvrables pour vous faire part de la réception de votre plainte. La première phase de traitement de la plainte est conclue dans les dix semaines à partir de la réception de votre plainte. Si vous demandez à ce que la commission de plaintes émette un conseil, ce délai est alors prolongé de quatre semaines

supplémentaires. La durée totale de traitement de la plainte peut être de nouveau prolongée de quatre semaines supplémentaires, ce qui peut donc prendre dix-huit semaines au total.

Vous n'êtes pas d'accord avec le résultat?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du chef de police, vous pouvez en appeler au médiateur national. Vous pouvez trouver les informations relatives à cette procédure sur le site électronique www.nationaleombudsman.nl. Vous pouvez aussi contacter le numéro de téléphone 0800-335 55 55 (numéro gratuit) ou envoyer une lettre à: Nationale ombudsman
Boîte postale 93122
2509 AC La Haye - Pays-Bas

Vous pouvez obtenir les informations concernant les lois et réglementations relatives à la procédure de plainte sur le site www.politie.nl
Vous pouvez également les demander au coordonnateur de la gestion des plaintes de l'unité de police concernée que vous pouvez contacter au 0900-8844. Information about laws and legislation relating to the complaints procedure can

be found on the website, www.politie.nl.

You can also request information from the complaints coordinator of the police unit concerned, who can be reached on telephone number 0900-8844.

Déposer une plainte

Vous pouvez déposer une plainte de la manière suivante :

- par voie électronique au moyen du formulaire électronique : www.politie.nl > Contact > Klacht indienen
- en envoyant une lettre au chef de police de l'unité concernée. Pour obtenir l'adresse correcte, veuillez consulter internet ou téléphoner au numéro 0900-8844.

Coordonnées de la police

Pour contacter par téléphone la police, veuillez taper:

0900-8844 pour la police de votre voisinage

0900-1844 le téléphone textuel pour les mal-entendants

0031-343578844 à partir de l'étranger

www.politie.nl



« waakzaam en dienstbaar »